

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner les objets suivants :**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**Modifiant :**

**La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) ;**

**La loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public  
(LLC)**

**Et**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**Sur les postulats :**

**Jean-Michel Favez et consorts demandant que la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les  
plans riverains (LML) soit modifiée afin de faciliter la réalisation des objectifs sur le Plan  
directeur des rives vaudoises du Lac Léman (11/POS/290) ;**

**Fabienne Freymond Cantone et consorts demandant une définition plus restrictive des  
constructions considérées comme constructions légères sur le domaine public du lac  
(11/POS/292)**

**1. PREAMBULE**

Le présent rapport se limite à exposer la position des commissaires minoritaires sur le texte suivant :

- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Favez et consorts demandant que la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) soit modifiée afin de faciliter la réalisation des objectifs sur le Plan directeur des rives vaudoises du Lac Léman (11/POS/290)

**2. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat estime non souhaitable « la fusion entre le marchepied (destiné à un certain nombre de personnes) et le cheminement riverain (ouvert à tous) ».

On peut comprendre cette position lorsqu'il s'agit des quelques rares territoires riverains restés à l'état quasi naturel et qu'il s'agit de préserver. En revanche, sur la plus grande partie du littoral, l'état est tout sauf naturel : murs de soutènement modifiant le profil naturel du terrain, enrochements, garages à bateaux, installations nautiques, etc. Là, justement, la loi sur le marchepied (LML), censée garantir un espace inconstructible, permettrait d'atteindre un des objectifs du Plan directeur des rives du lac Léman (PDRL), à savoir l'aménagement d'un cheminement riverain continu. Encore faudrait-il que cette loi soit respectée.

Sur des portions importantes de la rive, notamment entre Lutry et Cully, le marchepied n'existe tout simplement pas. Même pour le pêcheur le plus aguerri, équipé de bottes jusqu'au cou, le passage est impossible. Pour le navigateur en détresse, surpris par un coup de vent du sud-ouest ou plein sud (bornan), aucun refuge possible le long de cette côte.

Pourtant, l'intérêt public prépondérant pour un cheminement riverain est exprimé dans la législation et par les faits. Dans la législation : lois fédérales sur l'aménagement du territoire (LAT), sur les chemins de randonnée pédestre (LCPR), Plan directeur cantonal, mesure E25, PDRL, jurisprudence. Par les faits : fréquentation toutes saisons des cheminements là où ils existent, résultats de votations sur ce sujet.

La législation existe donc et la LML pourrait rendre le cheminement possible, mais la procédure ainsi que l'aménagement des propriétés riveraines semblent avoir été précisément conçus pour que rien ne se fasse.

Dans sa réponse au postulat, le Conseil d'Etat ne propose qu'un moyen minimaliste pour sortir de l'impasse, en modifiant l'art. 16 LML. Modification que certes nous approuvons, mais dont nous n'espérons, avec la pratique actuelle d'octroi des concessions, que des effets très limités et étalés sur une beaucoup trop longue période.

A notre avis, pour que cette modification soit tout de même efficace et permette de se rapprocher des objectifs du PDRL, il faudrait l'imposition systématique d'une servitude de passage chaque fois qu'une concession devient caduque et fait l'objet d'un nouvel octroi. Avec la condition que la servitude corresponde à un passage physiquement possible, à contrôler sur place par l'autorité.

Compte tenu du refus du Conseil d'Etat de modifier la LML dans le sens proposé par le postulat, la minorité de la commission ne peut approuver le rapport sur ce postulat.

Par ailleurs, elle encourage les autorités cantonales à sérieusement se pencher sur l'application stricte de cette loi violée en de très nombreux endroits et ainsi obliger les propriétaires riverains concernés par ces violations à se mettre en conformité avec la loi, même non modifiée dans le sens voulu.

### **3. CONCLUSION**

En conclusion, les commissaires minoritaires, soit Mmes Stéphanie Apothéloz, Sonya Butera, Fabienne Freymond Cantone et MM Olivier Epars, Jean-Michel Favez, Nicolas Rochat-Fernandez, ainsi que le soussigné ont exprimé un refus lors du vote sur le rapport précité. Ils recommandent au Grand Conseil d'en faire autant.

Pully le 16 janvier 2014

Le rapporteur :  
(Signé) Alexis Bally